|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/WG.2/2020/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale25 mars 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Groupe de travail de l’évaluation de l’impact
sur l’environnement et de l’évaluation
stratégique environnementale**

**Neuvième réunion**

Genève, 9-11 juin 2020

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Application et respect des dispositions de la Convention
et du Protocole : projet de stratégie à long terme et
de plan d’action pour la Convention et le Protocole**

 Projet de stratégie à long terme et de plan d’action
pour la Convention et le Protocole

 Note des Pays-Bas et de la Pologne

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| On trouvera ci-après le projet de stratégie à long terme et de plan d’action pour la Convention et le Protocole, qui a été demandé par les Réunions des Parties (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1, décision VII/7-III/6) et prévu dans le plan de travail pour l’application de la Convention et de son protocole pour la période 2017-2020 (ECE/MP.EIA/2017/1-ECE/MP.EIA/SEA/2017/1, décision VII/3-III/3, annexe). Il a été établi par les Pays-Bas et la Pologne, qui ont bénéficié de l’appui du secrétariat et ont mis à profit les trois réunions informelles tenues avec les Parties volontaires, les deux premières réunions ayant été coprésidées par l’Autriche et les Pays‑Bas (Londres, 1erseptembre 2018 ; Rotterdam (Pays-Bas), 7 octobre 2019 ; Varsovie, 23 et 24 janvier 2020). |
| Le présent document fait fond sur une version précédente et non officielle du projet de stratégie et de plan d’action, corrigée pour tenir compte des observations formulées par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale à sa huitième réunion (Genève, 26-28 novembre 2019). S’il a estimé que le projet traitait de façon exhaustive de toutes les questions importantes, le Groupe de travail a décidé que, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles et de l’incertitude quant aux fonds que les Parties affecteront à l’avenir au régime de la Convention et de son protocole, il était nécessaire de fixer des priorités et de limiter le nombre des objectifs stratégiques et activités prioritaires, tout en se ménageant la possibilité de réévaluer la situation dans dix ans (ECE/MP.EIA/WG.2/2019/2, par. 29). |
| Le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale est invité à examiner et à approuver le texte du projet de stratégie à long terme et de plan d’action, qui sera transmis aux Réunions des Parties en vue de leurs prochaines sessions (Vilnius, 8-11 décembre 2020), pour adoption au moyen de la décision VIII/3-IV/3 (présentée au Groupe de travail dans le document portant la cote ECE/MP.EIA/WG.2/2020/3). |
|  |

 I. Introduction

1. La Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et son protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale contribuent à l’amélioration de la coopération internationale, à l’intégration des questions environnementales dans les activités de développement, à la gouvernance environnementale et à la transparence en matière de planification et de prise de décisions.

2. Ces instruments se sont révélés efficaces pour favoriser un développement durable et écologiquement rationnel, comme le démontrent l’augmentation constante du nombre de Parties et l’intérêt qu’ils suscitent à travers le monde. Les Parties à la Convention et à son protocole estiment en outre que ces instruments peuvent contribuer à la réalisation, par les pays, d’un large éventail d’objectifs de développement durable, tels qu’énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030.

3. Bien que ces instruments aient de nombreux points forts, comme indiqué ci-dessus, ils font face à de nombreuses difficultés, la plus importante étant sans doute celle de leur application pleine et entière par les Parties. Un autre objectif non négligeable est celui de tirer pleinement parti de toutes leurs dispositions pour relever les défis qui se posent à l’échelle nationale, régionale et mondiale. En février 2020, la Convention et le Protocole comptaient respectivement 45[[1]](#footnote-2) et 33[[2]](#footnote-3) Parties dans la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE), y compris des pays du Caucase, d’Asie centrale, d’Europe et d’Amérique du Nord, ainsi que l’Union européenne. À long terme, l’un des objectifs pour la Convention comme pour le Protocole est de poursuivre sur cette lancée pour que leurs dispositions soient appliquées à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu’à l’extérieur.

4. La présente stratégie à long terme pour la Convention et le Protocole a été élaborée spécialement pour relever les défis exposés plus haut, mais aussi pour tirer parti des nombreux points forts de ces instruments.

5. Conformément à la décision VII/7-III/6 (ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1), les objectifs de la stratégie à long terme et du plan d’action sont les suivants :

a) Définir un grand dessein pour les prochaines années afin de traiter les priorités et de relever les défis, notamment celles et ceux qui concernent les changements climatiques, la diversité biologique, l’énergie, l’aménagement du territoire et la planification urbaine, l’agriculture, la gestion des déchets et les transports ;

b) Définir des priorités au niveau opérationnel afin que les ressources limitées dont disposent les Parties et le secrétariat soient utilisées au mieux ;

c) Déterminer, pour l’avenir, des activités, partenariats et mécanismes de financement.

6. La stratégie est axée sur les trois objectifs stratégiques ci-après, qui sont présentés selon un ordre de priorité indicatif :

a) Parvenir à l’application pleine et entière de la Convention et du Protocole ;

b) Accroître l’efficacité de ces instruments concernant les nouveaux défis qui se posent à l’échelle nationale, régionale et mondiale ;

c) Faire en sorte que leurs dispositions soient appliquées à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu’à l’extérieur.

7. Chaque objectif stratégique est lié à des priorités aux niveaux national et international, et ces objectifs et priorités doivent être réalisés dans le cadre de plans de travail périodiques. Les plans de travail devraient continuer de faire l’objet d’un accord entre les Parties à chaque session et couvrir la durée de la période intersessions (généralement trois ans), et leur mise en œuvre devrait être régulièrement évaluée par le Bureau et le Groupe de travail, lors de leurs réunions.

8. La stratégie sera déployée jusqu’en 2030 et son exécution fera l’objet d’examens périodiques, selon que de besoin.

9. Il convient de noter qu’en vue de garantir l’application efficace de la Convention et du Protocole à l’avenir, l’une des priorités de la stratégie est de faire en sorte que toutes les Parties s’acquittent de leur contribution financière ou augmentent leur contribution existante lorsque cela est possible. La réalisation des objectifs et priorités énoncés dans la stratégie dépend dans une large mesure du versement, par les Parties, de leur contribution ou d’une contribution plus élevée, puisque bon nombre de ces buts ambitieux ne peuvent être atteints sans les ressources nécessaires.

 II. Objectifs stratégiques et priorités à l’horizon 2030
à l’échelle nationale et internationale

 A. Parvenir à l’application pleine et entière de la Convention
et du Protocole

 1. Tirer parti des points forts et améliorer les points faibles

10. La première des priorités est d’aider les Parties à renforcer leur application de la Convention et du Protocole en tirant parti de leurs points forts et en améliorant leurs points faibles, tant législatifs que liés à la pratique, notamment les points faibles mis au jour lors des examens de l’application de ces instruments et qui concernent par exemple la participation du public, la traduction et la qualité des documents et rapports sur l’environnement, et le suivi et l’analyse a posteriori des projets. Plus précisément, les axes d’amélioration sont les suivants :

a) Problèmes linguistiques et problèmes de traduction dans le cadre des procédures transfrontières : il faudrait recenser les bonnes pratiques concernant les traductions, les langues vers lesquelles traduire et le choix des documents à traduire, afin d’améliorer la qualité des traductions et de raccourcir les délais de traduction ;

b) Moment où la notification doit être envoyée : la notification aux Parties touchées devrait intervenir le plus tôt possible (voir la *Directive concernant la notification selon la Convention d’Espoo*[[3]](#footnote-4) et la *Directive concernant l’application concrète de la Convention d’Espoo*[[4]](#footnote-5)).

 2. Uniformiser l’application des deux instruments et renforcer
les capacités des Parties

11. La deuxième priorité est d’uniformiser l’application de la Convention et du Protocole et de renforcer les capacités des Parties en :

a) Engageant vivement les Parties concernées à ratifier le deuxième amendement à la Convention, afin d’uniformiser l’application de celle-ci, et, éventuellement, en subordonnant l’appui financier mis à la disposition de ces Parties à la ratification de l’amendement ;

b) Encourageant les Parties à mettre davantage à profit les directives existantes ;

c) Élaborant de nouvelles directives et en mettant à jour celles qui existent déjà, si besoin est ;

d) Partageant les bonnes pratiques, y compris en créant, sur le site Web de la CEE, une plateforme ou une base de données qui permettrait aux Parties qui le souhaitent de diffuser leurs bonnes pratiques et/ou qui permettrait de collecter et compiler les meilleures pratiques de manière plus structurée, avec l’aide d’un consultant auprès du secrétariat ;

e) Précisant le champ d’application des deux instruments et leurs liens avec d’autres outils d’évaluation, si nécessaire, afin d’accroître l’efficacité et d’éviter les doubles emplois ;

f) Expliquant les termes utilisés dans les instruments et les obligations que ceux-ci mettent à la charge des Parties, en mettant en particulier l’accent sur l’appendice I de la Convention, notamment pour établir clairement que les évaluations de l’impact sur l’environnement et les évaluations stratégiques environnementales sont axées sur les effets des projets et plans de développement économique sur l’environnement, y compris sur la santé, et non sur les conséquences sociales ou la sûreté nucléaire (ce qui ne veut pas dire que les mesures prises en application de la Convention et du Protocole ne devraient pas tenir compte de ces considérations plus vastes, le cas échéant) ;

g) Déterminant les besoins des Parties en matière d’assistance dans le domaine législatif et de renforcement des capacités, y compris en réalisant un examen de la législation nationale et des capacités administratives, sous réserve de la disponibilité des ressources ; en alignant les besoins sur les ressources disponibles et, dans la mesure du possible, en répondant à ces besoins grâce à l’assistance technique, au renforcement des capacités, à la fourniture de conseils, au partage des bonnes pratiques et aux procédures de jumelage ; en utilisant la procédure d’examen du respect des dispositions, lorsque nécessaire.

 3. Encourager les contacts informels « pré-notification »

12. La troisième priorité consiste à encourager les Parties à se consulter sur l’application de la Convention par le jeu de contacts informels « pré-notification » dans le cas de projets non visés à l’appendice I de la Convention.

 4. Renforcer l’engagement en faveur de la Convention et du Protocole

13. La quatrième priorité est de renforcer l’engagement des décideurs, des secteurs d’activité et du grand public en faveur de la Convention et du Protocole, en faisant mieux connaître les avantages de ces instruments et en communiquant davantage à ce sujet. Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Élaborer une stratégie de communication visant à mieux faire connaître et mieux faire comprendre les avantages des évaluations stratégiques environnementales et des évaluations de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière ;

b) Donner un aperçu des avantages de ces instruments en publiant des exemples de bonnes pratiques sur le site Web de la Convention ;

c) Faire le lien entre les deux outils d’évaluation et les objectifs de développement durable, les objectifs climatiques et d’autres priorités nationales plus évidentes et mieux connues ;

d) Mettre davantage à profit les médias, y compris les médias sociaux, et améliorer le site Web de la CEE et les autres moyens de communication ;

e) Élaborer des supports promotionnels innovants pour différents publics cibles, notamment des vidéos, des compilations de meilleures pratiques, de courts messages aux décideurs politiques et une foire aux questions ;

f) Organiser des manifestations et campagnes nationales de sensibilisation, sensibiliser les parlementaires et tirer davantage parti du pouvoir mobilisateur des organisations non gouvernementales ;

g) Faire en sorte que les réunions officielles des organes conventionnels attirent davantage de participants de haut niveau et associer des acteurs de premier plan à la promotion de la Convention et de son protocole.

 5. Créer et accroître les synergies et renforcer la coopération

14. La cinquième priorité consiste à recenser les possibilités de créer et d’accroître les synergies avec d’autres organes conventionnels et organismes internationaux pertinents et d’améliorer la coordination entre les Parties et au sein de celles-ci. Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Répertorier les traités et instruments juridiques avec lesquels la coordination et l’harmonisation gagneraient à être améliorées afin de créer des synergies pour ce qui est de leur application et du respect des obligations qu’ils prévoient (par exemple, synchroniser les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences en matière de notification, de partage d’informations et de participation du public énoncées dans divers instruments juridiques) ;

b) Éviter de définir des obligations et de prendre des mesures qui se superposent à celles prévues par d’autres traités, par exemple les autres accords multilatéraux relatifs à l’environnement de la CEE, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou par d’autres organisations, telles que l’Organisation mondiale de la Santé, l’Organisation de coopération et de développement économiques, l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l’Agence internationale de l’énergie atomique ;

c) S’attacher à améliorer le rapport coût-efficacité des secrétariats des traités et organisations mentionnés ci-dessus, par exemple en entreprenant des activités conjointes de renforcement des capacités et, si possible, en partageant le personnel et les ressources.

 6. Accroître le nombre d’accords bilatéraux

15. La sixième priorité est d’accroître le nombre d’accords bilatéraux conclus en vue de l’application de la Convention et des procédures transfrontières prévues par le Protocole, et de simplifier la rédaction de ces accords.

 7. Renforcer la mise en réseau

16. La septième priorité consiste à améliorer la coopération transfrontière en renforçant le recours aux réseaux de correspondants nationaux et de points de contact auxquels adresser les notifications, et en améliorant le fonctionnement de ces réseaux. Pour ce faire, les mesures ci-après pourraient être prises :

a) Organiser régulièrement des réunions entre les correspondants de Parties voisines et de la région ;

b) Tenir des discussions (informelles) sur les questions d’interprétation et d’application des dispositions entre les correspondants nationaux de Parties voisines ;

c) Encourager la création à l’échelon sous-régional de groupes spéciaux plus permanents qui réuniraient des correspondants et des experts de Parties voisines, afin d’échanger des points de vue et des informations sur les projets et les systèmes nationaux.

 8. Garantir l’efficacité du mécanisme d’examen du respect des dispositions

17. La huitième priorité est de faire en sorte que le mécanisme d’examen du respect des dispositions de la Convention et du Protocole fonctionne correctement et que les recommandations qui en sont issues soient respectées, afin qu’il aide efficacement les Parties à s’acquitter pleinement des obligations mises à leur charge par ces instruments. Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Revoir les règles de fonctionnement, le financement et la composition du Comité ainsi que les critères d’élection de ses membres, afin de renforcer le mécanisme ;

b) Veiller à ce que les Parties répondent rapidement aux questions du Comité.

 9. Améliorer la présentation de rapports et les examens de l’application

18. La neuvième priorité est d’avoir recours au mécanisme de présentation obligatoire de rapports établi par la Convention et le Protocole afin de mieux surveiller et appuyer l’examen de l’application. Les mesures à prendre à cette fin sont les suivantes :

a) Diminuer le retard avec lequel les rapports obligatoires et les réponses aux questionnaires sont soumis et améliorer la qualité de ces rapports ;

b) Adapter les examens de l’application afin de maximiser leur utilité en tant que source d’information, de mettre en avant les progrès réalisés, d’appeler l’attention sur les points à améliorer, de diffuser les bonnes pratiques et d’informer le Comité de l’application des cas potentiels de non-respect des dispositions.

 10. Accroître les fonds affectés

19. La dixième priorité consiste à ce que les Parties mettent à disposition suffisamment de ressources, c’est-à-dire qu’elles allouent les fonds nécessaires au fonds d’affectation spéciale et apportent des contributions en nature afin de soutenir de manière adéquate toutes les activités prévues dans le plan de travail ainsi que les services fournis par le secrétariat. Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Engager vivement toutes les Parties à contribuer des fonds et/ou à accroître leur contribution ;

b) Proposer un nouveau régime financier et s’efforcer de trouver un accord à ce sujet ;

c) Accroître le personnel du secrétariat en ayant recours à des administrateurs auxiliaires parrainés par les Parties.

 11. Améliorer l’interaction et parvenir au consensus

20. La onzième priorité est d’améliorer l’interaction entre les Parties et de veiller à ce que les décisions soient prises par consensus pendant les réunions des organes conventionnels en :

a) Limitant les révisions apportées aux documents de session officiels et aux décisions ;

b) Diffusant bien en amont et sur la page Web de la réunion concernée toute proposition de révision.

 B. Accroître l’efficacité de la Convention et du Protocole
concernant les nouveaux défis à relever et les objectifs
à atteindre à l’échelle nationale, régionale et mondiale

 1. Promouvoir le rôle que la Convention et le Protocole peuvent jouer
s’agissant de relever les défis nationaux et mondiaux

21. La première priorité est de mettre en avant et de faire connaître le rôle que la Convention et le Protocole peuvent jouer pour ce qui est de traiter les priorités et de relever les défis existants à l’échelle nationale et mondiale dans le domaine de l’environnement, y compris celles et ceux liés aux changements climatiques, à la biodiversité, à la gestion des déchets, à l’économie circulaire, à l’air, aux sols et à l’eau. À cette fin, il faudrait mettre sur pied de bonne pratiques relatives à l’énergie (nucléaire, énergies renouvelables), aux transports et aux télécommunications, à l’utilisation des terres et à l’aménagement urbain, et au développement d’infrastructures (projets tels que l’initiative « une Ceinture et une Route »).

 2. Exploiter pleinement le potentiel de la Convention et du Protocole

22. La deuxième priorité consiste à tirer le meilleur parti des possibilités qu’offrent la Convention et le Protocole pour atteindre les objectifs et respecter les engagements fixés à l’échelle mondiale, régionale et nationale. Il faudrait par exemple faire en sorte que la contribution de ces instruments à la réalisation des objectifs de développement durable soit plus concrète et mesurable en élaborant, à l’intention des professionnels de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, des lignes directrices sur les moyens de concrétiser les objectifs, cibles et indicateurs qui présentent un intérêt pour l’évaluation d’une activité, d’un plan ou d’un programme donné. L’International Association for Impact Assessment pourrait être invitée à participer à l’élaboration d’orientations fondées sur ses travaux existants.

 3. Se mettre d’accord sur les activités à mener au titre du plan de travail

23. La troisième priorité est de se mettre d’accord sur les activités du plan de travail qui concernent des défis et objectifs clefs, et sur les ressources à affecter à ces activités, au nombre desquelles on peut citer :

a) L’échange de bonnes pratiques (séminaires thématiques, ateliers, fiches d’information) ;

b) L’élaboration de lignes directrices ;

c) Le renforcement des capacités, notamment la formation ciblée.

 4. Établir des relations de coordination et de coopération avec les organisations et organes créés en vertu de traités qui œuvrent dans le domaine

24. La quatrième priorité consiste à établir des relations de coordination et de coopération avec les organisations et organes créés en vertu de traités qui œuvrent dans le domaine à l’échelle régionale et mondiale.

 C. Faire en sorte que la Convention et le Protocole soient appliqués
à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE
qu’à l’extérieur

 1. Accroître le nombre d’adhésions au sein de la CEE

25. La première priorité est de s’employer à ce que davantage d’États membres de la CEE adhèrent à la Convention et/ou au Protocole, en :

a) Suscitant un intérêt politique et public croissant au sein des États non parties ;

b) Soutenant les réformes juridiques et les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans les États non parties, y compris grâce à des accords bilatéraux d’appui au développement et à des accords de jumelage ;

c) Créant un vivier d’experts de la Convention et du Protocole, qui regrouperait des professionnels d’États parties disposés à répondre à des questions ou à mener de courtes études ou des visites de pays afin de faciliter l’adhésion des États non parties à ces instruments et l’application de leurs dispositions ; et en complétant ce vivier avec des professionnels originaires d’États non parties, en particulier des experts nationaux et des acteurs issus des milieux universitaires et de la société civile.

 2. Permettre et encourager l’adhésion et l’application par des pays
non membres de la CEE

26. La deuxième priorité est de permettre aux pays d’autres régions d’adhérer à la Convention et au Protocole et/ou de reproduire et mettre en œuvre dans leur région les dispositions de ces instruments et les bonnes pratiques adoptées par les Parties, ainsi que de les encourager à le faire. Les mesures à prendre sont les suivantes :

a) Atteindre le nombre de ratifications nécessaires pour que le premier amendement à la Convention prenne effet (inviter instamment les pays restants à prendre les mesures nécessaires, envisager la possibilité de subordonner l’appui financier fourni aux pays concernés à la ratification de cet amendement) ;

b) Mener des activités de sensibilisation, d’assistance technique et de renforcement des capacités ;

c) Élaborer des notes d’information et des documents d’orientation et les traduire dans d’autres langues, telles que l’arabe, le chinois ou l’espagnol ;

d) Utiliser les cadres de coopération régionaux et internationaux pour diffuser des informations, mieux faire connaître la Convention et le Protocole et accroître l’intérêt que ceux-ci suscitent ;

e) Créer un vivier d’experts de la Convention et du Protocole désignés par les Parties et disposés à répondre à des questions ou à mener de courtes études ou des visites de pays afin de faciliter l’adhésion des États non parties à ces instruments et l’application de leurs dispositions ;

f) Inclure dans les plans de travail des activités d’intérêt mondial.

 3. Préparer l’adhésion des pays non membres de la CEE

27. La troisième priorité est de préparer l’adhésion des pays qui ne sont pas membres de la CEE en prenant les mesures suivantes :

a) Élaborer des directives et/ou des critères à remplir en vue de l’application de la Convention et du Protocole à l’échelle mondiale ;

b) Recenser les possible modifications à apporter au mode de fonctionnement des organes conventionnels (Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, Réunions des Parties et Comité de l’application) et se mettre d’accord à ce sujet ;

c) Approuver un budget et un mécanisme de financement, par exemple, pour financer la participation de pays non membres de la CEE aux réunions et aux activités de communication, de sensibilisation et d’assistance ;

d) Répertorier les outils disponibles, ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients, par exemple : les partenariats bilatéraux ; les accords d’aide au développement et les accords de jumelage entre Parties et futures Parties ; les accords de communication ; les activités de coopération avec des organisations internationales et des institutions financières telles que la Banque européenne d’investissement, le Groupe de la Banque mondiale ou l’Organisation de coopération et de développement économiques. Pour ce faire, il convient aussi de tirer les leçons des méthodes utilisées notamment dans le cadre de la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux.

1. Des informations à jour sur l’état de la ratification de la Convention sont consultables à l’adresse <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-4&chapter=27&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Des informations à jour sur l’état de la ratification du Protocole sont consultables à l’adresse <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-4-b&chapter=27&clang=_fr>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/12. [↑](#footnote-ref-4)
4. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/8. [↑](#footnote-ref-5)